



# **Modifications des statuts**

**Des ligues et des comités départementaux**

# Statuts des ligues et CD

## Modifications – AG 19 janvier 2019

---

- Les premières modifications concernent la licence « C » et ses conséquences :
  - ✓ Article 5\* / 4\* : le délégué à l'AG doit être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente
  
  - ✓ Article 6 / 5 : seules les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées à la Fédération
    - serviront de base à la détermination du nombre de voix
    - et au calcul de la proportion femme / homme
  
  - ✓ Article 8 / 7 : seule la licence « C » permettra de se porter candidate ou candidat
    - au comité de direction d'une ligue ou d'un comité départemental
    - Il en sera de même pour la délégation à l'assemblée générale de la Fédération,
  
- \* ligue - \* CD

# Statuts des ligues et CD

## Modifications – AG 19 janvier 2019

---

### ➤ Les deuxièmes modifications concernent la vacance :

- ✓ Article 13 / 12 : le cas de la vacance d'un membre du bureau est prévue, renvoi à l'article 52 RA de la FFT
  - Le nouveau membre est élu, sur proposition du Président, à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres
  - Celui qui perd la qualité de membre de bureau ne peut être à nouveau élu au sein du bureau jusqu'à l'expiration de l'Olympiade
  
- ✓ Article 15 / 14 : en cas de perte de la qualité de Président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée de l'Olympiade restant à courir

### ➤ Article 18 / 17 : date d'année sportive à simplifier